

Dans le cas où un médecin, présent à un événement public (festival, restaurant, etc.), est sollicité pour porter assistance en cas de malaise (par exemple, une perte de conscience), alors qu'il a consommé de l'alcool, le Bureau du Conseil national communique ce qui suit.

Le problème pouvant être très complexe en fonction des circonstances, nous nous limiterons à proposer un cadre d'approche général.

## 1. Principes applicables

Dans le cadre de l'urgence médicale, il découle tant de la loi (l'article 422bis du Code pénal relatif à l'omission de porter secours) que de la déontologie que le médecin ne peut se soustraire à son devoir d'assistance si son intervention peut être déterminante pour le pronostic vital ou fonctionnel d'un patient, et qu'aucun autre professionnel de santé n'est immédiatement disponible.

En vertu de l'article 39 du Code de déontologie médicale, le médecin donne les soins requis à une personne en danger, en respectant les mesures de sécurité nécessaires pour lui-même et pour les autres. Par ailleurs, l'article 6 du même Code dispose que le médecin est conscient de ses limites et de ses capacités.

## 2. Appréciation de la consommation d'alcool

La simple consommation d'alcool ne constitue pas en soi un empêchement à intervenir. Toutefois, il appartient au médecin de procéder à une autoévaluation lucide et responsable de son état physique et mental au moment des faits.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

1. Si la consommation est modérée et n'altère pas les capacités du médecin (jugement, coordination, communication), il peut intervenir sans que cela constitue une faute ;
2. Si la consommation a entraîné un état d'ébriété ou une diminution des capacités, le médecin doit s'abstenir d'intervenir activement, au risque de mettre en danger le patient ou de commettre une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

En cas de doute sur ses facultés, le médecin privilégiera la sécurisation du lieu, l'appel aux services d'urgence (112), et l'organisation de l'assistance par un tiers compétent.

Il est conseillé au médecin de documenter les circonstances de son intervention, si possible, notamment en cas d'incident ou de plainte ultérieure.

En conclusion, un médecin présent sur les lieux d'un incident peut, en principe, intervenir spontanément, même s'il a consommé de l'alcool, à condition que ses facultés ne soient pas altérées. Il agit alors dans l'esprit de ses obligations légales et déontologiques d'assistance.

En revanche, s'il se trouve dans un état tel que son intervention pourrait être inappropriée ou risquée, il doit faire preuve de discernement et se limiter à l'organisation de l'assistance sans prendre une part active aux soins.